

VD_GERICHTE ZQ21.021974 vom 2. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ21.021974

FR: VD_GERICHTE ZQ21.021974 du 2 décembre 2021

IT: VD_GERICHTE ZQ21.021974 del 2 dicembre 2021

Erwägungen

E. 5

a) En l'espèce, il ressort du dossier que le formulaire de preuve des recherches d'emploi du mois de janvier 2021 a été reçu par l'ORP le 23 février 2021, soit hors du délai prévu à l'art. 26 al. 2 OACI. Le recourant soutient avoir agi conformément à ses obligations, en ce sens qu'il a listé ses recherches d'emploi du mois de janvier 2021 sur « Job-room » dans le délai légal. Selon lui, ses recherches d'emploi n'ont pas été transmises à temps à l'ORP en raison d'un dysfonctionnement de la plateforme informatique, indépendant de sa responsabilité. Le recourant échoue cependant à apporter la preuve de ses allégations. En effet, celles-ci ne sont étayées par aucun élément de preuve matériel. En particulier, aucun élément au dossier ne permet d'établir que l'évolution de la plateforme en ligne – à savoir la mise en

- 9 - place de la transmission manuelle des recherches d'emploi en sus de la transmission automatique – avait pour but de remédier à des difficultés de transmission automatique, comme le soutient l'intéressé. On relève également que le recourant a, dans un premier temps, concédé que le problème pouvait provenir d'une mauvaise manipulation de sa part, avant d'invoquer une panne informatique. Quoi qu'il en soit, la question de l'existence d'une panne ou d'un dysfonctionnement informatique peut demeurer ouverte, au vu des considérations développées ci-après. En vertu de l'obligation stricte prévue à l'art. 26 al. 2 OACI, le recourant devait faire preuve de diligence dans la remise de ses recherches d'emploi, ce d'autant plus qu'il débutait sur la plateforme « Job-room » et qu'un assuré ne peut exclure la survenance de problèmes informatiques. Partant, et même si la transmission était automatique à l'époque, il était de sa responsabilité de contrôler que ses recherches d'emploi avaient bien été inscrites dans le système et transmises à l'ORP dans le délai légal, en se connectant jusqu'au 5 février 2021 sur la plateforme « Job-room ». En cas de problème informatique, il appartenait alors à l'intéressé de faire preuve de réactivité afin de transmettre en temps utile le formulaire papier – d'ailleurs tout au moins partiellement rempli – à l'ORP. Or, le recourant n'a rien fait de tel puisqu'il n'a procédé à aucun contrôle entre la fin du mois de janvier 2021, lorsqu'il a inscrit ses dernières recherches d'emploi du mois litigieux, et le 22 février 2021, date à laquelle il s'est connecté pour inscrire ses recherches d'emploi du mois de février 2021 et a constaté le problème. Le recourant était d'ailleurs conscient qu'il aurait dû être plus précautionneux, puisqu'il admet lui-même dans son recours qu'il aurait pu, par sécurité, transmettre une copie de ses recherches d'emploi par courrier électronique à son conseiller à la fin du mois de janvier 2021, ce qu'il n'a pas fait. Compte tenu des éléments qui précèdent, il sied de retenir que ce dernier a manqué à ses obligations dans le cadre de la remise de ses recherches d'emploi. b) Le recourant a été sanctionné pour tardiveté dans la remise des recherches d'emploi et non pour absence de recherches d'emploi. Partant, les nombreux arguments du recourant tendant à démontrer qu'il

- 10 - a effectué suffisamment de recherches d'emploi pour le mois litigieux sont sans pertinence. En particulier, les propos tenus lors de l'entretien du 19 janvier 2021 concernant les recherches d'emploi n'y changent rien. Ceux-ci ne permettent en effet pas de prouver la remise effective des recherches d'emploi en temps utile. Le recourant soutient également que, durant l'entretien susmentionné, son conseiller lui aurait demandé d'utiliser exclusivement la plateforme « Job-room », sans quoi il aurait remis ses recherches d'emploi le jour-même au guichet de l'ORP et n'aurait pas été sanctionné. Or, il ne ressort rien de tel du procès-verbal de l'entretien du 19 janvier 2021, lequel indique uniquement à cet égard que l'assuré devait remettre ses recherches d'emploi avant chômage, ainsi que celles relatives aux mois de janvier et février 2021. A cela s'ajoute que le recourant explique dans ses écritures qu'il ne s'agissait que d'une recommandation de la part de son conseiller. Partant, on retiendra qu'aucune consigne n'a été donnée à l'assuré en ce sens et que ce dernier était donc libre de continuer à utiliser le formulaire papier à sa disposition et de le déposer directement au guichet de l'ORP, s'il estimait que ce système lui convenait mieux. Du reste, l'argument du recourant tombe à faux, puisque même s'il avait déposé le formulaire en question au guichet de l'ORP le 19 janvier 2021, ses obligations d'assuré n'auraient pas été respectées. En effet, le formulaire n'était à ce moment-là que partiellement rempli, ne contenant que huit recherches d'emploi alors que l'assuré avait l'obligation d'en effectuer entre dix et douze par mois. Ainsi, le recourant aurait dans tous les cas dû s'assurer que ses recherches d'emploi subséquentes relatives au mois de janvier 2021 parviennent à l'ORP en temps utile. c) Pour le surplus, il ne ressort du dossier aucune autre circonstance particulière qui permettrait de retenir une excuse valable au retard du recourant au sens de l'art. 26 al. 2 OACI. En particulier, la bonne foi dont il se prévaut, le fait qu'il fasse le nécessaire pour retrouver un emploi et ses difficultés financières ne sont pas déterminants dans la présente espèce. De plus, l'argument invoqué par le recourant selon lequel il aurait respecté à la lettre ses obligations envers l'ORP lors de sa

- 11 - précédente période de chômage n'est pas recevable. En effet, la jurisprudence prévoit que la ponctualité passée d'un assuré ne laisse pas présumer de l'absence de toute omission future (TF 8C_46/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.3). Finalement, le fait que les entretiens avec les conseillers ORP se déroulent par téléphone en raison de la crise sanitaire ne saurait excuser un quelconque retard dans la remise des recherches d'emploi, ceux-ci n'ayant pas pour vocation de permettre le transfert des formulaires en question. On rappelle à cet égard que le formulaire de l'intéressé n'était de toute façon pas complet au moment de l'entretien du 19 janvier 2021. d) A l'aune de ce qui précède, il convient de retenir que la remise des recherches d'emploi à l'ORP pour le mois de janvier 2021 est intervenue, sans excuse valable, hors délai prévu à l'art. 26 al. 2 OACI. Il s'ensuit qu'une suspension est ainsi justifiée pour tardiveté dans la remise des recherches d'emploi afférentes au mois de janvier 2021.

E. 6

; TF 8C_73/2013 du 29 août 2013 consid. 5.3 ; TF 8C_601/2012 du 26 février 2013 consid. 4.3).

- 13 - b) En l'espèce, l'ORP, et après lui l'intimé, a retenu une faute légère au sens de l'art. 45 al. 3 let. a OACI et a prononcé une suspension de cinq jours dans l'exercice du droit du recourant à l'indemnité de chômage. Le recourant estime que cette sanction est disproportionnée, se référant à plusieurs arrêts du Tribunal fédéral. Il est établi que le recourant n'a remis à l'ORP le formulaire de ses recherches d'emploi afférant au mois de

janvier 2021 que le 23 février 2021, soit dix-huit jours après l'échéance du délai pour ce faire. Un tel retard ne saurait être qualifié de minime au sens de la jurisprudence précitée. Au contraire, il y a lieu de constater que l'assuré a remis ses recherches d'emploi bien au-delà du délai dont il disposait à cet effet, de sorte que l'on ne se trouve pas ici dans un cas d'exception. Aussi, la suspension du droit à l'indemnité de chômage pendant cinq jours n'apparaît pas critiquable, ce d'autant que sa quotité correspond au minimum prévu par le barème du SECO en cas de premier manquement de l'assuré dans la remise de recherches d'emploi. Partant, l'intimé a correctement tenu compte de l'ensemble des circonstances de la présente cause, n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation et a respecté l'égalité de traitement entre les administrés se trouvant dans une situation comparable. La sanction prononcée peut dès lors être confirmée.

E. 7

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision litigieuse. b) Il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e :

- 14 - I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 22 avril 2021 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière :

- 15 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - P. _____, - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.